

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Décision n° 2009-PDIS-0052

**SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC.**  
3680, boul. Poirier  
Saint-Laurent (Québec) H4R 2J5  
Inscription n° 503 571

---

#### DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 5 février 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Services financiers Maxplan inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Services financiers Maxplan inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Services financiers Maxplan inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de la planification financière, de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, portant le n° 503 571, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Services financiers Maxplan inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement provenant de la facture no 995687 datée du 7 octobre 2008.
3. Services financiers Maxplan inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour l'année 2008, prescrits par règlement.
4. Services financiers Maxplan inc. n'a pas, à ce jour, transmis son rapport de plaintes pour la période se terminant le 30 juin 2008.

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC.

5. Services financiers Maxplan inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
6. Services financiers Maxplan inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF en omettant de transmettre son rapport de plaintes.
7. Services financiers Maxplan inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

8. Le 22 octobre 2008, l'Autorité a transmis à Services financiers Maxplan inc., par poste certifiée, une lettre pour lui rappeler son obligation relative au rapport de plaintes. Cette lettre a été reçue par Services financiers Maxplan inc. le 23 octobre 2008.
9. Le 11 décembre 2008, un agent du Service de la conformité de l'Autorité a laissé un message sur la boîte vocale du cabinet Services financiers Maxplan inc. Personne n'a donné suite à ce message.

#### **LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI**

Dans son avis, l'Autorité donnait à Services financiers Maxplan inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 23 février 2009.

Le 12 février 2009, l'Autorité a reçu de Services financiers Maxplan inc. ses documents de maintien pour l'année 2008, prescrits par règlement. Ces documents étaient accompagnés d'un paiement partiel pour acquitter les frais prescrits par règlement provenant de la facture n° 995687 datée du 7 octobre 2008. Ainsi, Services financiers Maxplan inc. n'a toujours pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement puisque la facture n° 995687 a toujours un solde impayé.

Le 23 février 2009, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Services financiers Maxplan inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Services financiers Maxplan inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF en omettant de transmettre son rapport de plaintes pour la période se terminant le 30 juin 2008.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### **LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet à l'Autorité, à toute date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »

**CONSIDÉRANT** l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en

indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...);

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**CONSIDÉRANT** les facteurs aggravants tels que, d'une part, le fait que Services financiers Maxplan inc. n'ait toujours pas transmis le rapport de plaintes malgré le nombre de correspondances que lui a transmises l'Autorité.

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription à titre de cabinet de Services financiers Maxplan inc. dans les disciplines de la planification financière, de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la présente décision.

**IMPOSER** à Services financiers Maxplan inc. une pénalité\* globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

**Et, par conséquent, que Services financiers Maxplan inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 9 mars 2009.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de Me Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

**\* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Sonia Richard, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0722

DATE : 16 mars 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Kaddis Sidaros, A.V.A.	Membre
M. Michel Dyotte, A.V.C.	Membre

---

**VENISE LÉVESQUE**, en sa qualité de syndic adjoint par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**GAÉTAN JEAN**, conseiller en assurance de personnes, assurance collective de personnes et courtage en épargne collective

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 20 janvier 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à l'Hôtel Rimouski, sis au 225 boulevard René-Lepage Est, à Rimouski, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé.

[2] Le comité avait reçu, préalablement à l'audition, un plaidoyer de culpabilité signé de l'intimé et daté du 19 décembre 2008, à tous les chefs d'accusation contenus à la plainte sauf quant à l'alinéa i) du chef 3 qui est une répétition de l'alinéa g).

[3] À l'audition, l'intimé a enregistré ce même plaidoyer de culpabilité.



CD00-0722

PAGE : 2

[4] La plainte portée le 11 juin 2008 lui reproche diverses infractions qui peuvent être résumées comme suit :

- avoir fait une fausse déclaration en confirmant avoir vu chaque personne signer le formulaire d'assurance et transmettant ainsi de faux renseignements à l'assureur;
- avoir fait défaut d'exercer avec compétence et professionnalisme et intégrité :
  - a) en faisant signer en blanc des documents à divers clients;
  - b) en modifiant des dates de proposition d'assurance ou signatures et numéros de proposition.

[5] Les différentes accusations reprochées à l'intimé ont été commises entre les mois de novembre 1982 et mai 2007 et portées en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[6] Les parties ont soumis au comité des recommandations communes quant aux sanctions à être prononcées en l'espèce :

- la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois à l'égard des chefs 1, 2 et 4, à être purgée de façon concurrente;
- le paiement d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) à l'égard de chacun des quatre (4) chefs de la plainte;
- la publication de l'ordonnance de radiation temporaire ainsi que la condamnation de l'intimé aux frais de cette publication et aux déboursés.

CD00-0722

PAGE : 3

**ANALYSE ET DÉCISION**

[7] Le comité prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et le déclarera coupable des infractions contenues à la plainte.

[8] Quant aux sanctions, le comité rappelle qu'en présence de recommandations communes, il doit se demander si les sanctions proposées sont conformes aux principes de détermination de la sanction disciplinaire et de nature à assurer adéquatement la protection du public. La jurisprudence en semblable matière confirme que la suggestion commune des parties est raisonnable, adéquate et non contraire à l'intérêt public et par conséquent, le comité donnera suite aux recommandations des parties.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des quatre (4) chefs de la plainte.

**ET STATUANT SUR LA SANCTION**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une durée de deux (2) mois pour chacun des quatre (4) chefs à être purgée de façon concurrente;

**CONDAMNE** l'intimé à une amende de deux mille dollars (2 000 \$) pour chacun des quatre (4) chefs, totalisant la somme de huit mille dollars (8 000 \$);

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la décision rendue, dans un journal circulant dans la localité où il avait son

CD00-0722

PAGE : 4

domicile professionnel, conformément aux dispositions de l'article 156 (5) du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Kaddis

Sidaros

M. Kaddis Sidaros, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Michel Dyotte

M. Michel Dyotte, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Donald Béchard  
BÉLANGER, LONGTIN, s.e.n.c.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Valère M. Gagné  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 20 janvier 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**



CD00-0736

PAGE : 2

et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01)*;

#### **À L'ÉGARD DE M. HERVÉ GAGNON**

2. À Beauport, le ou vers le 8 janvier 2006, l'intimé Yves Dion s'est placé en situation de conflit d'intérêt envers son client Hervé Gagnon alors qu'il a sollicité et obtenu pour l'entreprise individuelle « Bois de chauffage Dion » un prêt de son client au montant de 20 000 \$ devant porter intérêts au taux de 10% l'an, somme qu'il a, par la suite, refusé ou négligé de rembourser à son client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D-2)* et aux articles 11, 17, 18, 19 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01)*;

#### **À L'ÉGARD D'HÉLÈNE ST-LOUIS-CORMIER**

3. À Sainte-Gertrude, le ou vers le 29 avril 2004, l'intimé Yves Dion, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Hélène St-Louis-Cormier une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie permanente avec participations portant le numéro 28105161 auprès de la compagnie Great West, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux envers sa cliente en ne lui exposant pas de façon complète et objective la nature, les avantages et les inconvénients de ce produit et en lui faisant de fausses représentations quant aux montants investis qu'elle pourrait retirer après quelques années et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D-2)* aux articles 11, 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01)*;
4. À Sainte-Gertrude, le ou vers le 3 novembre 2004, l'intimé Yves Dion s'est placé en situation de conflit d'intérêt envers sa cliente Hélène St-Louis-Cormier alors qu'il a sollicité et obtenu pour son entreprise individuelle « Bois de chauffage Dion » un prêt de sa cliente au montant de 50 000 \$ devant porter intérêts au taux de 10% l'an, somme qu'il a, par la suite, refusé ou négligé de rembourser à sa cliente hormis un montant approximatif de 7 500 \$ en intérêts, et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D-2)* et aux articles 11, 17, 18, 19 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01)*;

#### **À L'ÉGARD DE CLAUDETTE LEBLANC ET CLAUDE LÉGÈRE**

5. À Charlesbourg, le ou vers le 20 novembre 2003, l'intimé Yves Dion, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Claudette Leblanc une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie permanente avec participations portant le numéro 18000730 auprès de la Great West, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux envers sa cliente en ne lui exposant pas de façon complète et objective la nature, les avantages et les inconvénients de ce produit et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D-2)* aux articles 11, 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01)*;
6. À Charlesbourg, le ou vers le 5 novembre 2004 et/ou le ou vers le 17 novembre 2004, l'intimé Yves Dion s'est placé en situation de conflit d'intérêt envers ses clients Claudette Leblanc et Claude Légère alors qu'il a sollicité et obtenu pour son entreprise individuelle « Bois de chauffage Dion » un prêt de sa cliente au montant de 40 000 \$ devant porter

CD00-0736

PAGE : 3

intérêts au taux de 10% l'an et un prêt de son client au montant de 10 000 \$ devant porter intérêts au taux de 10% l'an, sommes qu'il a, par la suite, refusé ou négligé de rembourser à ses clients hormis un montant approximatif de 5166,60 \$ en intérêts, et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D-2)* et aux articles 11, 17, 18, 19 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01)*;

#### **À L'ÉGARD DE JEAN-MARC CARON ET ANITA LEBLANC**

7. À Saint-Ferréol-les-Neiges, le ou vers le 30 août 2004, l'intimé Yves Dion s'est placé en situation de conflit d'intérêt envers sa cliente Anita Leblanc alors qu'il a sollicité et obtenu pour « Bois de chauffage DRG » un prêt de sa cliente au montant de 115 450 \$ devant porter intérêts au taux de 10% l'an, somme qu'il a, par la suite, refusé ou négligé de rembourser à sa cliente hormis un montant approximatif de 1333,34 \$ en intérêts et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D-2)* et aux articles 11, 17, 18, 19 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01)*;
8. À Saint-Ferréol-les-Neiges, le ou vers le 30 août 2004, l'intimé Yves Dion s'est placé en situation de conflit d'intérêt envers son client Jean-Marc Caron alors qu'il a sollicité et obtenu pour « Bois de chauffage DRG » un prêt de son client au montant de 176 815 \$ devant porter intérêts au taux de 10% l'an, somme qu'il a, par la suite, refusé ou négligé de rembourser à son client hormis un montant approximatif de 1000 \$ en intérêts et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D-2)* et aux articles 11, 17, 18, 19 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01)*;
9. À Saint-Ferréol-les-Neiges, le ou vers le 4 avril 2005, l'intimé Yves Dion, alors qu'il faisait souscrire à son client Jean-Marc Caron une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie permanente avec participations portant le numéro 18005886 auprès de la compagnie Great West, a fait de fausses représentations à ce dernier en lui affirmant que la souscription d'une assurance vie était obligatoire afin d'investir dans « Bois de chauffage DRG » et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D-2)* et aux articles 11, 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01)*;
10. À Saint-Ferréol-les-Neiges, le ou vers le 8 juillet 2005, l'intimé Yves Dion n'a pas exercé ses activités avec intégrité en représentant faussement à ses clients que madame Anita Leblanc serait assurée dans le cadre de la police de M. Jean-Marc Caron portant le numéro 18005886 et qu'au surplus, cette police représentait un investissement en leur faisant signer une convention d'investissement assurance en vertu de laquelle madame Leblanc s'engageait à payer la moitié de la prime et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D-2)* et aux articles 11, 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01)*;

[2] À la suite de l'audition, le secrétariat du comité de discipline a constaté que M. Jocelyn Boucher, désigné pour entendre cette plainte, était inhabile à l'entendre

CD00-0736

PAGE : 4

puisque sa nomination était expirée et n'avait pas fait l'objet de renouvellement. Dans les circonstances, la décision est rendue par les deux autres membres conformément au deuxième alinéa de l'article 119 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

[3] Les parties bien qu'absentes à l'audition étaient toutes deux représentées par procureurs.

[4] Le procureur de l'intimé avait déjà informé le comité par lettre, datée du 25 novembre 2008, que son client plaidait coupable à tous les chefs d'accusation de la plainte portée contre lui. Il enregistra à l'audition ce même plaidoyer pour l'intimé.

[5] Ensuite, le procureur de la plaignante fit un résumé des faits entourant la plainte et produisit, de consentement, un cahier de documents représentant la preuve documentaire pertinente.

[6] Il informa le comité qu'il n'avait aucune preuve supplémentaire à présenter et que les parties avaient des recommandations communes à soumettre au comité.

[7] Les parties ont recommandé les sanctions suivantes :

- la radiation permanente de l'intimé pour chacun des chefs 1, 2, 4, 6, 7 et 8;
- la radiation temporaire de l'intimé pour une période de douze (12) mois à l'égard de chacun des chefs 3, 9 et 10, à être purgée de façon concurrente;
- le paiement d'une amende de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à l'égard du chef 5 de la plainte;
- la publication de la décision ainsi que la condamnation de l'intimé aux frais de cette publication et aux déboursés.

### **ANALYSE ET DÉCISION**

CD00-0736

PAGE : 5

[8] Le comité prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et le déclare coupable sur chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte.

[9] Les infractions reprochées à l'intimé ont été commises entre les mois de novembre 2003 et janvier 2006. L'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en sollicitant des prêts au bénéfice de ses entreprises de bois de chauffage. Il s'est ainsi approprié une somme de plus de quatre cent cinquante mille dollars (450 000 \$) dont environ vingt mille dollars (20 000 \$) seulement ont été remboursés. L'intimé a fait faillite et inclus ses clients comme créanciers de sorte qu'ils n'ont rien récupéré. De plus, ceux-ci ne peuvent pas non plus bénéficier du Fonds d'indemnisation des services financiers, car les prêts octroyés à l'intimé ne sont pas des produits financiers couverts par son certificat de conseiller en sécurité financière. L'intimé a aussi fait de fausses représentations à ses clients au sujet des polices d'assurance souscrites.

[10] Les infractions commises par l'intimé sont parmi les plus graves et sont un déshonneur pour la profession.

[11] Tenant compte de la gravité objective des fautes commises et de la jurisprudence en pareille matière, le comité est d'avis que les sanctions proposées par les parties sont justes et raisonnables et y donnera suite. L'intimé ne doit plus être admis comme membre de la Chambre de la sécurité financière.



CD00-0736

PAGE : 6

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :****PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;**DÉCLARE** l'intimé coupable sur chacun des dix (10) chefs de la plainte.**ET STATUANT SUR LA SANCTION****ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé sur chacun des chefs 1, 2, 4, 6, 7 et 8;**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de douze mois (12) mois sur chacun des chefs 3, 9 et 10 à être purgée de façon concurrente;**CONDAMNE** l'intimé à une amende de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) sur le chef 5;**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la décision rendue, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156 (5) du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

CD00-0736

PAGE : 7

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Pierre

Beaugrand

M. Pierre Beaugrand, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Donald Béchard  
BÉLANGER, LONGTIN, s.e.n.c.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Marc Laperrière  
BÉLANGER, SAUVÉ, s.e.n.c.  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 23 février 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0676

DATE : 12 mars 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Robert Chamberland, A.V.A., Pl. fin.	Membre
M. Alain Côté, A.V.C.	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**M. ROBERT POLLENDER**, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne collective  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Les 25, 26, 27 et 28 février 2008 ainsi que les 12, 13 et 14 août 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

##### « ROBERT BILODEAU

1. À Gatineau, entre le 18 août 2002 et le 29 août 2005, l'intimé Robert Pollender, alors qu'il faisait souscrire son client Robert Bilodeau à cinq (5) prêts leviers pour un montant total de 359 387,80\$, a fait défaut de fournir à son client le document d'information sur l'utilisation abusive de l'effet de levier lors de

CD00-0676

PAGE : 2

l'achat de titres d'organismes de placement collectif, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 6 du *Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 3.01;

2. À Gatineau, entre le 18 août 2002 et le 29 août 2005, l'intimé Robert Pollender, alors qu'il faisait souscrire son client Robert Bilodeau à cinq (5) prêts leviers pour un montant total de 359 387,80\$, a fait défaut de bien connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de son client, ne pouvant ainsi s'assurer que le produit offert correspondait à la situation financière et aux objectifs d'investissement de celui-ci, contrevenant donc aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2;

3. À Gatineau, entre le 18 août 2002 et le 29 août 2005, l'intimé Robert Pollender, alors qu'il faisait souscrire son client Robert Bilodeau à cinq (5) prêts leviers pour un montant total de 359 387,80\$, n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client en lui offrant des produits ne répondant pas à ses besoins et bénéficiant ainsi d'une commission importante, contrevenant donc aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2;

4. À Gatineau, entre le 18 août 2002 et décembre 2005, l'intimé Robert Pollender, alors qu'il faisait souscrire son client Robert Bilodeau à des fonds communs de placement pour un montant total de 359 387,80\$, a fait défaut de fournir à son client une copie du prospectus des fonds proposés et n'a donc ainsi pas informé son client des caractéristiques des fonds proposés, des objectifs de placements des fonds, des risques reliés à ces placements ainsi que des frais applicables, contrevenant donc à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2;

#### **FRANCE LEGROS**

5. À Gatineau, entre le 17 juillet 2004 et le 24 novembre 2005, l'intimé Robert Pollender, alors qu'il faisait souscrire sa cliente France Legros à deux (2) prêts leviers pour un montant total de 200 000,00\$, a fait défaut de fournir à sa cliente le document d'information sur l'utilisation abusive de l'effet de levier lors de l'achat de titres d'organismes de placement collectif, contrevenant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 6 du *Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 3.01;

6. À Gatineau, entre le 17 juillet 2004 et le 24 novembre 2005, l'intimé Robert Pollender, alors qu'il faisait souscrire sa cliente France Legros à deux (2) prêts leviers pour un montant total de 200 000,00\$, a fait défaut de bien

CD00-0676

PAGE : 3

connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de sa cliente, ne pouvant ainsi s'assurer que le produit offert correspondait à la situation financière et aux objectifs d'investissement de celle-ci, contrevenant donc aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2;

7. À Gatineau, entre le 17 juillet 2004 et le 24 novembre 2005, l'intimé Robert Pollender, alors qu'il faisait souscrire sa cliente France Legros à deux (2) prêts leviers pour un montant total de 200 000,00\$, n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente en lui offrant des produits ne répondant pas à ses besoins et bénéficiant ainsi d'une commission importante, contrevenant donc aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2;

8. À Gatineau, entre le 17 juillet 2004 et le 24 novembre 2005, l'intimé Robert Pollender, alors qu'il faisait souscrire sa cliente France Legros à des fonds communs de placement pour un montant total de 200 000,00\$, a fait défaut de fournir à sa cliente une copie du prospectus des fonds proposés et n'a donc pas informé sa cliente des caractéristiques des fonds proposés, des objectifs de placements des fonds, des risques reliés à ces placements ainsi que des frais applicables, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2;

9. À Gatineau, entre le 17 juillet 2004 et le 24 novembre 2005, l'intimé Robert Pollender, alors qu'il faisait souscrire sa cliente France Legros à deux (2) prêts leviers pour un montant total de 200 000,00\$, a fait défaut de remettre les copies des formulaires de souscription à sa cliente et ainsi fait preuve de négligence, contrevenant donc à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2;

10. À Gatineau, en 2004, l'intimé Robert Pollender, suite à la souscription le ou vers le mois de février 1994 par sa cliente France Legros à une police d'assurance-vie temporaire de l'Union-Vie numéro 507398 pour un capital assuré de 10 000,00\$ sur la vie notamment, de l'une de ses filles, a fait défaut d'informer sa cliente de son droit de transformation en vertu de ladite police lors du 25<sup>ième</sup> anniversaire de l'une de ses filles, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 12 et 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 1.01;

#### **NICHOLAS BILODEAU**

11. À Gatineau le ou vers le 3 février 2005, l'intimé Robert Pollender, alors qu'il faisait souscrire son client Nicholas Bilodeau à un (1) prêt levier pour un

CD00-0676

PAGE : 4

montant de 50 000,00\$, a fait défaut de fournir à son client le document d'information sur l'utilisation abusive de l'effet de levier lors de l'achat de titres d'organismes de placement collectif, contrevenant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 6 du *Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 3.01;

12. À Gatineau, le ou vers le 3 février 2005, l'intimé Robert Pollender, alors qu'il faisait souscrire son client Nicholas Bilodeau à un (1) prêt levier pour un montant de 50 000,00\$, a fait défaut de bien connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de son client, ne pouvant ainsi s'assurer que le produit offert correspondait à la situation financière et aux objectifs d'investissement de celui-ci, contrevenant donc aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2;

13. À Gatineau, le ou vers le 3 février 2005, l'intimé Robert Pollender, alors qu'il faisait souscrire son client Nicholas Bilodeau à un (1) prêt levier pour un montant de 50 000,00\$, n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client en lui offrant des produits ne répondant pas à ses besoins et bénéficiant ainsi d'une commission importante, contrevenant donc aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2;

14. À Gatineau, le ou vers le 3 février 2005, l'intimé Robert Pollender, alors qu'il faisait souscrire son client Nicholas Bilodeau à un fonds distinct pour des placements d'un montant total de 50 000,00\$, a fait défaut de fournir à son client une copie de la brochure explicative des fonds proposés et n'a donc ainsi pas informé son client des caractéristiques des fonds proposés, des objectifs de placements des fonds et des risques reliés à ces placements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2;

15. À Gatineau, le ou vers le 3 février 2005, l'intimé Robert Pollender, alors qu'il faisait souscrire son client Nicholas Bilodeau à un (1) prêt levier pour un montant de 50 000,00\$, a fourni de l'information incomplète et trompeuse à son client en lui mentionnant qu'il pouvait retirer en tout temps les fonds de ses placements mais ne lui indiquant pas qu'il y avait des frais de sortie, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2; »

CD00-0676

PAGE : 5

[2] À la suite de l'audition, le comité a requis la transcription des notes sténographiques des témoignages entendus. L'acheminement de celle-ci au comité a été complété le 5 septembre 2008, date de la prise en délibéré.

### **LES FAITS**

[3] Le contexte factuel lié aux chefs d'accusation portés contre l'intimé se résume essentiellement comme suit.

[4] Mme France Legros (Mme Legros) a une relation d'affaire avec l'intimé depuis plusieurs années lorsqu'elle fait la connaissance de M. Robert Bilodeau (M. Bilodeau) et lui présente celui-ci.

[5] En 2001, à la suite des conseils de l'intimé, M. Bilodeau procède aux opérations qui suivent.

[6] D'abord, il transfère le compte CRI qu'il détient chez RBC tout comme le REER collectif qu'il détient avec Sun Life (par les soins de son employeur le Casino de Gatineau) à La Maritime.

[7] Le ou vers le mois de juillet 2002, il transforme son REER en FERR et convertit son CRI en FRV géré par B2B Trust.

[8] Le ou vers le 8 juillet 2002, il contracte un prêt levier et emprunte 90 000 \$ auprès de B2B Trust.

[9] Le ou vers le 16 juillet 2002, il contracte un second prêt levier et emprunte 60 000 \$ auprès de B2B Trust.

CD00-0676

PAGE : 6

[10] L'ensemble des sommes empruntées, soit 150 000 \$, est placé dans des fonds mutuels, notamment chez AGF, Aim, MacKenzie et Fidelity.

[11] À la même période, M. Bilodeau débute le décaissement de son FRV. Le décaissement prévu est de l'ordre de 12 128 \$ brut par année.

[12] La stratégie mise en place prévoit que l'emprunt de 150 000 \$ contracté auprès de B2B Trust sera remboursé par le décaissement de son FRV.

[13] Par la suite, en juillet 2004 il contracte un emprunt auprès de Manuvie en donnant en garantie sa propriété immobilière. Il lui est alors accordé une marge de crédit hypothécaire de l'ordre de 146 250 \$.

[14] Avec l'emprunt, il fait l'acquisition pour 100 000 \$ de fonds Clarington qui sont des fonds à distributions mensuelles.

[15] Le ou vers le 4 février 2005, il contracte un autre prêt levier et emprunte 50 000 \$ chez Manuvie. Il fait l'acquisition auprès de celle-ci de deux (2) fonds distincts.

[16] En août 2005, il contracte à nouveau un prêt levier et emprunte 50 000 \$ de AGF. Il place ladite somme auprès de Clarington dans des fonds à distributions mensuelles.

[17] Puis en octobre 2005, il suit un cours de préretraite offert par son employeur le Casino de Gatineau. Lors de la présentation, la stratégie des prêts leviers est abordée.



CD00-0676

PAGE : 7

[18] Il demande alors à l'animatrice du cours, la représentante Mme Julie Marcotte, de la rencontrer. Lors d'un rendez-vous postérieur, cette dernière lui suggère de mettre fin à ses prêts leviers.

[19] Il retient par la suite les services du représentant M. Yves Guillot (M. Guillot) et, par les soins de ce dernier, il liquide les placements effectués à l'aide des prêts leviers. Après paiement des frais qu'il doit verser pour liquider ses placements, il réalise un profit net de l'ordre de 75 000 \$.

[20] Quant à Mme Legros, sur les conseils de l'intimé, en juillet ou août 2004, elle emprunte chez Manuvie une somme de l'ordre de 119 250 \$ en donnant en garantie sa propriété immobilière. Elle investit 100 000 \$ dans des fonds à distributions mensuelles de Clarington.

[21] En novembre 2005, elle contracte un prêt levier et emprunte une somme de 100 000 \$ chez B2B Trust qu'elle place chez Clarington dans des fonds distincts à distributions mensuelles.

[22] Peu après, à son tour elle suit auprès de M. Léonard Garant de La Capitale un cours de préretraite proposé par son employeur. La stratégie du prêt levier et les risques associés au procédé y sont évoqués.

[23] À la suite de l'information qui lui est communiquée, elle s'adresse à l'intimé pour mettre fin à ses prêts leviers.

[24] Ce dernier lui fait part que « ce sera fait » mais qu'elle doit s'attendre à payer des frais pour liquider ses placements. Elle lui répond alors d'attendre et de ne rien faire.

CD00-0676

PAGE : 8

[25] Elle voit ensuite un autre représentant, M. Pierre Berry de La Capitale, qui lui confirme que la stratégie du prêt levier comporte des risques élevés.

[26] Elle rencontre ensuite M. Guillot et demande le transfert de son dossier à ce dernier. M. Guillot procède à un changement de représentant et, par son entremise, Mme Legros met fin à ses emprunts.

[27] Au cours du processus de liquidation de ses placements, elle doit rembourser environ 11 000 \$ en frais de sortie. Elle réalise néanmoins un gain net d'environ 5 000 \$ sur l'ensemble des transactions.

[28] Quant à Nicholas Bilodeau, en 2002 il investit, par l'entremise de l'intimé, 800 \$ de ses économies dans des fonds AGF. Il est alors mineur, âgé de 16 ans et étudiant. L'investissement est fait au nom de son père, M. Robert Bilodeau.

[29] Puis en février 2005, il contracte un prêt levier et emprunte 50 000 \$ auprès de Manuvie. Les sommes empruntées sont placées dans un fonds distinct auprès de la même institution.

[30] En mars 2006, par l'entremise de M. Guillot, il met fin à la stratégie de prêt levier, liquide ses placements et réalise un profit net de 2 000 \$. Lors de la vente de ses placements, des frais de sortie de l'ordre de 2 525 \$ lui sont imputés.

## **MOTIFS ET DISPOSITIF**

### **Chefs d'accusation 1 et 5**

CD00-0676

PAGE : 9

[31] À ces chefs d'accusation, il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire ses clients (M. Bilodeau et Mme Legros) à des prêts leviers, d'avoir fait défaut de leur fournir le document d'information sur l'utilisation abusive de l'effet de levier prévu à l'article 6 du *Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 3.01.

[32] Or, l'intimé a admis que lors de l'ensemble des transactions il n'a pas remis à ses clients le document d'information en cause sur l'utilisation de l'effet de levier. Il a également admis que lors de la signature des lettres d'instructions, ces derniers n'ont pas paraphé la case qui aurait témoigné de leur réception du document d'information sur l'utilisation du prêt levier.

[33] Il soutient cependant qu'il n'avait pas la coutume de faire parapher les cases en cause par ses clients et qu'il leur a lu au long l'information sur l'effet de levier qui se retrouvait au verso des documents de transaction ou lettres d'instructions.

[34] Ces affirmations de l'intimé ne sont aucunement corroborées et sont inconciliables avec la preuve prépondérante présentée au comité.

[35] Le comité ne peut accorder foi à son témoignage, celui-ci n'étant supporté ni par les témoignages entendus ni par la preuve documentaire au dossier. De plus, il s'harmonise difficilement avec ce qu'un représentant reconnaîtrait comme raisonnable, probable ou vraisemblable dans les circonstances.

[36] Le poids de l'ensemble de la preuve amène le comité à conclure que la plaignante s'est déchargée de son fardeau sur ces chefs.

[37] L'intimé sera déclaré coupable sur ceux-ci.

CD00-0676

PAGE : 10

**Chef d'accusation 11**

[38] À ce chef, il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire son client Nicholas Bilodeau à un (1) prêt levier, d'avoir fait défaut de lui fournir le document d'information sur l'utilisation abusive de l'effet de levier prévu à l'article 6 du *Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières*, c. D.-9.2, r. 3.01.

[39] Or, l'article 1 du règlement précité édicte que celui-ci « régit l'exercice des activités des représentants en valeurs mobilières » visés au premier alinéa de l'article 9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, soit le représentant en épargne collective, le représentant en contrats d'investissement et le représentant en plans de bourses d'études.

[40] En l'espèce l'intimé, alors qu'il faisait souscrire son client à des fonds distincts, n'agissait pas, bien qu'il en détenait la certification, comme représentant en valeurs mobilières (épargne collective) mais plutôt comme représentant en assurance de personnes. Puisque le contrat en cause devait être émis par un assureur de personnes, il exerçait alors les activités d'un représentant en assurance de personnes.

[41] Dans de telles circonstances, dans sa rédaction actuelle, l'article 6 du *Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières* ne peut trouver application.

[42] Ce chef d'accusation sera rejeté.

CD00-0676

PAGE : 11

**Chefs d'accusation 2, 6 et 12**

[43] À ces chefs il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire ses clients aux prêts leviers y mentionnés, son défaut de bien connaître leur situation financière et personnelle ainsi que leurs objectifs de placement.

[44] Or soulignons d'abord qu'au moment des transactions précitées et lors de chacune d'elles, l'intimé n'a procédé à la préparation d'aucun profil d'investisseur écrit de ses clients.

[45] Le seul profil écrit produit au dossier est celui de Mme Legros confectionné en 1999 lors de sa souscription à des fonds distincts.

[46] Interrogé spécifiquement à savoir si lors des transactions en cause il avait procédé à préparer un profil d'investisseur, l'intimé a répondu qu'il ne pouvait « le certifier ».

[47] Or la préparation d'un profil d'investisseur est un préalable essentiel à toute recommandation faite au client. Elle permet au représentant de bien connaître son client, sa situation, ses besoins, ses connaissances en matière de placement et sa tolérance au risque.

[48] En l'espèce, si l'on peut penser que l'intimé avait une connaissance raisonnable de la situation financière personnelle de ses clients, la preuve a néanmoins révélé que dans la perspective de leur tolérance aux risques et de leur capacité à pleinement comprendre et supporter la ou les stratégies qu'il leur proposait, il n'a pas très bien saisi ou cerné leurs objectifs de placement.

CD00-0676

PAGE : 12

[49] Les stratégies d'investissement qu'il leur a suggérées ne pouvaient en effet répondre à leurs objectifs de placement puisqu'ils n'avaient pas les connaissances ou les compétences requises pour les comprendre ou bien les saisir. Ils n'ont pu ainsi clairement discerner les risques auxquels ils s'exposaient et qui étaient associés à celles-ci.

[50] Avant d'engager son client dans une stratégie impliquant un prêt levier, le représentant doit s'assurer que ce dernier est bien conscient des risques et périls liés aux placements et à l'emprunt et est en mesure de les supporter.

[51] Cette stratégie, si elle peut amplifier les gains de façon considérable lorsque les marchés sont à la hausse, peut aussi lorsque les marchés chutent amplifier les pertes de façon importante. Le risque y est toujours présent.

[52] Elle ne s'adresse qu'à des investisseurs qui ont un degré de tolérance au risque au-delà de la moyenne et qui jouissent d'une situation financière stable.

[53] Le représentant doit donc bien connaître son client. Le profil de ce dernier doit démontrer qu'il a la capacité de rembourser le prêt ainsi que celle de vivre avec la volatilité boursière.

[54] Un placement avec effet de levier ne devrait pas constituer une source d'inquiétude continuelle pour le client. Or en l'espèce les clients étaient préoccupés et inquiets, et ce, malgré que sur papier ils semblaient réaliser des profits. Après la participation à un cours de préretraite où le sujet des prêts leviers a été abordé, leur inquiétude s'est vite transformée en anxiété ou en angoisse.

CD00-0676

PAGE : 13

[55] Il est vrai que les clients ont volontairement souscrit aux propositions de l'intimé. Mais ceci ne peut suffire à le disculper. En tant que représentant, il lui incombait de bien connaître et de tenir compte de la condition et du profil d'investisseur de ses clients avant de leur conseiller de souscrire à des prêts leviers.

[56] En tant que représentant, l'intimé avait la responsabilité de s'assurer que les stratégies mises en place soient appropriées à la situation et à la condition de ses clients, ce qu'il n'a pas fait.

[57] Leurs décisions d'annuler lesdites stratégies lorsque davantage informés sur les prêts leviers témoignent de leur faible degré de compréhension de celles-ci au départ et de leur incapacité à les assumer, supporter et tolérer.

[58] L'intimé sera déclaré coupable sur ces chefs.

### **Chefs d'accusation 3, 7, 13**

[59] À ces chefs, il est reproché à l'intimé son défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de ses clients en leur offrant des produits qui ne répondaient pas à leurs besoins tout en bénéficiant ainsi d'une commission importante.

[60] Or il faut d'abord souligner que chaque mouvement financier impliqué rapportait des commissions à l'intimé et même les réinvestissements à commission réduite dont il a été fait mention lors de l'audition lui rapportaient de sorte que l'intimé a touché, en relation avec les transactions, des émoluments importants.

[61] D'une part la structure même de la stratégie du prêt levier invite le client à faire plus de placements. Ainsi, plus les clients investissaient dans différents fonds et plus

CD00-0676

PAGE : 14

les sommes qu'ils investissaient étaient importantes, plus l'intimé retirait des commissions.

[62] D'autre part, c'est l'intimé qui a choisi les placements de ses clients, ces derniers lui faisant entièrement confiance.

[63] Or l'intimé a notamment fait le choix professionnel de suggérer et recommander des fonds mutuels avec des frais de sortie (plutôt qu'avec frais d'entrée ou sans frais) qui rapportent plus au représentant mais qui forcent les acheteurs, s'ils ne veulent pas être appelés à payer des pénalités, à conserver lesdits placements pour une période de six (6) à sept (7) ans.

[64] En l'espèce, de tels produits ne répondaient pas aux besoins de ses clients et ces derniers, lorsqu'ils ont opté pour l'annulation des stratégies que leur avait proposées l'intimé (mais qui ne leur convenaient pas), ont été pénalisés.

[65] Enfin le comité souscrit généralement pour les motifs qu'il exprime à l'opinion de l'expert de la plaignante, M. Daniel Pilon<sup>1</sup>, à l'effet que « Les recommandations des investissements, dans l'ensemble des dossiers des clients présentés, ne respectaient pas le profil, les objectifs et besoins des clients. ».

[66] L'intimé sera déclaré coupable sur ces chefs d'accusation.

#### **Chefs d'accusation 4, 8 et 14**

[67] À ces chefs d'accusation, il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire ses clients (M. Bilodeau et Mme Legros) à des fonds communs de placement, son défaut de

---

<sup>1</sup> Le comité commente le rapport et le témoignage de l'expert aux paragraphes 89 à 93.



CD00-0676

PAGE : 15

fournir à ces derniers une copie du prospectus des fonds proposés et, alors qu'il faisait souscrire des fonds distincts à M. Nicholas Bilodeau, son défaut de fournir une brochure explicative des fonds proposés, n'informant pas ainsi ses clients des caractéristiques des fonds proposés, des objectifs de placement des fonds, des risques reliés à ces placements ainsi que des frais applicables.

[68] Or la preuve a révélé que lors de la souscription des fonds communs de placement les documents d'ouverture de compte comportaient une case permettant de témoigner de la remise d'un prospectus. L'étude de ces documents démontre qu'ils n'ont pas été paraphés par les clients.

[69] De plus, lors de la souscription des fonds en cause, ces derniers, si l'on se fie à leur témoignage, n'ont pas été mis en possession soit de brochures explicatives ou de prospectus. Selon ces derniers, au sortir de leurs rencontres avec l'intimé ils ne tenaient pas ces documents en main.

[70] Enfin l'intimé a admis qu'en 2005 il a choisi de ne pas remettre à M. Bilodeau et Mme Legros le prospectus des fonds Clarington parce qu'il leur en avait remis un exemplaire en 2004 respectivement treize (13) et quinze (15) mois au préalable ce qui, de l'avis du comité, ne peut le disculper.

[71] En l'espèce, bien que l'intimé ait déclaré avoir remis à ses clients, sauf dans le cas précédent, les prospectus ou brochures explicatives requises, le comité accorde peu de force probante à son témoignage qui est contredit par des éléments documentaires, par les témoins en cause et généralement par l'ensemble de la preuve.

[72] L'intimé sera déclaré coupable sur ces chefs.

CD00-0676

PAGE : 16

**Chef d'accusation 9**

[73] À ce chef d'accusation il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Mme Legros deux (2) prêts leviers pour un montant total de 200 000 \$, son défaut de lui remettre alors les copies des formulaires de souscription.

[74] Or, bien que Mme Legros a témoigné à l'effet qu'elle n'avait jamais vu ceux-ci, son témoignage sur cet aspect du dossier, quoique sincère, comporte une certaine fragilité ou insuffisance et n'est nullement appuyé par un quelque autre élément de preuve significatif.

[75] Sur ce chef la plaignante n'a pas été en mesure de rencontrer son fardeau de preuve prépondérante.

[76] Ce chef d'accusation sera rejeté.

**Chef d'accusation 10**

[77] À ce chef d'accusation, il est reproché à l'intimé, à la suite de la souscription par Mme Legros en 1994 d'une police d'assurance-vie temporaire pour un capital assuré de 10 000 \$ sur la vie notamment de l'une de ses filles, du défaut de rappeler à sa cliente son droit de transformation de ladite police au moment du 25<sup>e</sup> anniversaire de naissance de sa fille.

[78] Or, la preuve présentée au comité a démontré que l'assureur en cause n'envoyait pas, le cas échéant, peu de temps avant les dates d'anniversaire, un quelconque avis (soit aux clients ou soit aux représentants) dans le but de leur signaler l'arrivée d'un droit à réclamer la transformation d'une police.

CD00-0676

PAGE : 17

[79] Ladite compagnie avait pour politique de ne donner aucun avertissement rappelant au client son droit à la transformation.

[80] Ainsi, même si de saines pratiques d'affaires auraient dû inciter l'intimé à prévoir un système permettant que sa cliente soit avisée en temps opportun, son défaut d'y procéder ne constitue pas dans les circonstances du cas en l'espèce un manquement déontologique. Son comportement ne s'écarte pas de celui qui aurait vraisemblablement été suivi par un représentant moyen placé dans le même contexte particulier.

[81] L'obligation fondamentale de ce dernier était d'informer sa cliente, lors de la signature de la proposition, de son droit au bénéfice de la transformation éventuelle de sa police sur demande au moment de l'anniversaire de sa fille et à cet égard la preuve n'a pas établi que l'intimé ait été fautif.

[82] Par ailleurs, s'il est loisible de se questionner sur la suffisance de la politique établie par l'assureur en cause, l'intimé ne doit pas être appelé à en supporter le blâme.

[83] Ce chef d'accusation sera rejeté.

#### **Chef d'accusation 15**

[84] À ce chef, il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à son client Nicholas Bilodeau un prêt levier pour un montant de 50 000 \$, de lui avoir fourni une information incomplète et trompeuse en lui mentionnant qu'il pouvait retirer en tout temps les fonds de ses placements mais en ne lui indiquant pas qu'il aurait alors à payer des frais de sortie.

CD00-0676

PAGE : 18

[85] M. Nicholas Bilodeau a rendu sur cette question un témoignage convainquant et crédible.

[86] Selon ce dernier, ce n'est que lorsqu'il a mis fin à la stratégie du prêt levier et liquidé ses placements qu'il a appris qu'il y avait des frais de sortie rattachés à ses placements.

[87] Voici un extrait de son témoignage (notes sténographiques du 26 février 2008, p. 177) :

« Q. Mais pourquoi dites-vous que ça a été caché?

R. Personne ne m'en a parlé, puis au début j'avais posé la question si on pouvait le sortir n'importe quand, puis on m'a répondu oui. On aurait dû me dire que oui, mais il y a des frais de, on a des pénalités. Puis, en plus, au début, c'était supposé que le montant soit placé quelques mois, que je le retire par la suite, pour réinvestir dans autre chose. Alors, dans ma tête, je n'avais pas de pénalité pour sortir le montant d'argent. »

[88] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

### **Le rapport et le témoignage de l'expert, M. Daniel Pilon**

[89] En conclusion, il nous faut commenter le rapport et le témoignage de l'expert, M. Daniel Pilon, dont l'intimé demande au comité de rejeter l'expertise.

[90] À l'appui de sa démarche, l'intimé souligne notamment la conclusion erronée dudit expert lorsqu'il déclare dans son rapport, en s'appuyant sur l'article 6 du *Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières* que l'intimé, alors qu'il distribuait des fonds distincts, a commis une faute professionnelle en ne remettant pas à ses clients le document d'information sur les risques de l'utilisation abusive de l'effet de levier.

CD00-0676

PAGE : 19

[91] Contre interrogé sur les conclusions de son rapport, l'expert a en effet admis qu'il n'avait pas alors fait la distinction entre les fonds distincts qui sont des produits qui relèvent de l'industrie de l'assurance de personnes et les fonds mutuels qui relèvent de l'industrie des valeurs mobilières.

[92] Le comité est cependant d'avis que l'expert a commis un impair de bonne foi dans son rapport et n'avait pas l'intention d'induire celui-ci en erreur.

[93] Si sa faute est déplorable, le comité ne croit pas qu'elle doive le conduire à mettre de côté son témoignage qui dans l'ensemble lui est apparu crédible non plus qu'à écarter son expertise dont il partage, outre ce qui précède, généralement les conclusions.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**REJETTE** les chefs d'accusation 9, 10 et 11;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14 et 15;

**CONVOQUE** les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité, à une audition sur sanction.

CD00-0676

PAGE : 20

(s) François Folot

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A. Pl. fin.  
Membre du comité de discipline

(s) Alain Côté

M. ALAIN CÔTÉ, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> René Vallerand  
DONATI MAISONNEUVE  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> André Fournier  
MONTY COULOMBE  
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 25, 26, 27 et 28 février 2008, 12, 13 et 14 août 2008

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0661

DATE : 12 mars 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M <sup>e</sup> Bernard Meloche, Pl. Fin.	Membre
M. Michel Cotroni, A.V.A.	Membre

---

**M<sup>e</sup> MICHELINE RIOUX**, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**M. PIERRE DESROSIERS**, conseiller en sécurité financière  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 21 janvier 2009, à la salle Monseigneur Parent de l'Hôtel Rimouski situé au 225, boulevard René-Lepage Est, Rimouski (Québec) G5L 1P2, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Alors que la plaignante était représentée par son procureur, l'intimé, bien que dûment appelé et signifié d'un avis d'audition, était absent et non représenté.

[3] Après un certain temps d'attente, la plaignante fut autorisée à procéder par défaut.

CD00-0661

PAGE : 2

[4] Elle référa à la décision du comité sur culpabilité puis plaida l'imposition des sanctions suivantes :

**Chefs 1, 2 et 3**

[5] Après avoir mentionné que sur chacun de ces chefs l'intimé avait été reconnu coupable d'avoir contrefait ou incité un tiers à contrefaire les signatures de ses clients sur des propositions d'assurance-vie et souligné qu'aucun élément atténuant n'avait été présenté, elle réclama, jurisprudence du comité à l'appui, l'imposition d'une radiation temporaire de cinq (5) ans sur chacun de ces chefs à être purgée de façon concurrente.

**Chefs 4, 5, 6, 7, 8 et 9**

[6] Après avoir souligné que sur chacun de ces chefs l'intimé avait été reconnu coupable d'avoir soumis des propositions d'assurance à l'insu de ses clients et indiqué que pour des infractions de même nature le comité de discipline avait ordonné dans un cas la radiation temporaire du représentant fautif pour une période de cinq (5) ans tout en lui imposant une amende de 1 000 \$ et, dans un autre, la radiation permanente, elle suggéra au comité de condamner l'intimé à une radiation temporaire de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente sur chacun desdits chefs.

**Chefs 14, 15, 16, 18 et 19**

[7] Après avoir mentionné que sur chacun de ces chefs l'intimé avait été reconnu coupable d'avoir fait de fausses représentations et d'avoir donné des renseignements inexacts ou incomplets à ses clients qui étaient dans bien des cas des personnes âgées



CD00-0661

PAGE : 3

et vulnérables, elle suggéra au comité de condamner l'intimé à une radiation temporaire d'un (1) an à être purgée de façon concurrente sur chacun desdits chefs.

[8] Elle termina en réclamant la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés et la publication de la décision.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[9] L'intimé a débuté dans l'exercice de la profession en 1993 mais ne détient plus aucune certification depuis le 31 mars 2007.

[10] Au moment des infractions reprochées, il était âgé d'environ 48 ans.

### **Chefs 1, 2 et 3**

[11] À ces chefs, il a été reconnu coupable d'avoir contrefait ou d'avoir incité un tiers à contrefaire la signature de ses clients sur des propositions d'assurance-vie. Il a agi de cette façon à trois (3) reprises à l'endroit de trois (3) clients différents.

[12] La gravité objective de ses fautes ne fait aucun doute. Elles touchent directement à l'exercice de la profession.

[13] Le comité est confronté non pas à une faute isolée mais à des fautes répétées commises de façon préméditée, volontaire et voulue.

[14] Enfin, outre l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé, aucun véritable facteur atténuant n'a été présenté au comité en sa faveur.

CD00-0661

PAGE : 4

[15] Dans de telles circonstances, compte tenu de la gravité objective des infractions en cause et conservant à l'esprit le caractère dissuasif et d'exemplarité que devrait en pareille circonstance revêtir les sanctions, le comité, souscrivant généralement aux motifs et arguments de la plaignante, suivra ses recommandations.

[16] Il imposera donc à l'intimé, sur chacun de ces chefs, une radiation temporaire de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente.

**Chefs, 4, 5, 6, 7, 8 et 9**

[17] À ces chefs, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir soumis à l'insu de ses clients des propositions d'assurance au nom de ces derniers. Encore une fois, il s'agit de fautes dont la gravité objective ne fait aucun doute et qui touchent directement à l'exercice de la profession.

[18] Comme dans le cas précédent, le comité est confronté à des fautes répétées commises de façon préméditée, volontaire et voulue et, outre l'absence d'antécédents disciplinaires, aucun véritable facteur atténuant n'a été présenté au comité en faveur de l'intimé.

[19] Dans de telles circonstances, compte tenu de la gravité objective des infractions en cause et conservant à l'esprit le caractère dissuasif et d'exemplarité que devrait en pareille circonstance revêtir les sanctions, le comité, souscrivant de la même façon que précédemment aux motifs et arguments de la plaignante, suivra ses recommandations.

[20] Il imposera donc à l'intimé sur chacun de ces chefs une radiation temporaire de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente.

CD00-0661

PAGE : 5

**Chefs 14, 15, 16, 18 et 19**

[21] À ces chefs, l'intimé a été reconnu coupable, alors qu'il leur faisait souscrire des propositions d'assurance-vie, d'avoir fait de fausses représentations à ses clients et de leur avoir donné des renseignements inexacts ou incomplets.

[22] L'intimé visait ainsi à obtenir de ceux-ci qu'ils souscrivent à de nouvelles propositions d'assurance ou qu'ils augmentent la couverture de leur police existante.

[23] Afin de réussir, l'intimé a dirigé ses efforts sur des personnes âgées ou vulnérables.

[24] Le comité est confronté non pas à une faute isolée mais à des fautes répétées commises sciemment et touchant directement à l'exercice de la profession.

[25] La gravité objective de celles-ci ne fait aucun doute. Elles démontrent non seulement un non respect des normes de la profession mais constituent des manquements sérieux au devoir du représentant d'agir avec intégrité.

[26] Enfin, outre l'absence d'antécédents disciplinaires, aucun facteur atténuant en faveur de l'intimé n'a été présenté au comité.

[27] Dans de telles circonstances, le comité ne voit aucun motif de se dissocier des recommandations de la plaignante.

[28] Il imposera donc à l'intimé sur chacun de ces chefs une radiation temporaire d'un (1) an à être purgée de façon concurrente.

CD00-0661

PAGE : 6

[29] Enfin, relativement au paiement des déboursés, le comité appliquera en l'absence de raisons qui auraient pu le justifier d'agir autrement la règle voulant que le représentant déclaré coupable des infractions qui lui sont reprochées en assume généralement le paiement.

[30] De la même façon en l'absence de motifs qui auraient pu le justifier d'agir différemment, le comité ordonnera, aux frais de l'intimé, la publication de la décision.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**Sur chacun des chefs 1, 2 et 3:**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

**Sur chacun des chefs 4, 5, 6, 7, 8 et 9:**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

**Sur chacun des chefs 14, 15, 16, 18 et 19:**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) an à être purgée de façon concurrente;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile

CD00-0661

PAGE : 7

professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156-5 du *Code des professions*;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) François Folot  
\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Bernard Meloche  
\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> BERNARD MELOCHE, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(s) Michel Cotroni  
\_\_\_\_\_  
M. MICHEL COTRONI, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Nathalie Lavoie  
GAGNÉ LETARTE  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : 21 janvier 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

DATE : 9 mars 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat	Président
M <sup>me</sup> Francine Normandin, C.d'A.Ass. courtier en assurance de dommages	Membre
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**LORRAINE SHEEHAN**, courtier en assurance de dommages des particuliers

et

**FRANCINE SHEEHAN**, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Parties intimées

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

ORDONNANCE DE NON PUBLICATION, NON DIFFUSION ET DE NON ACCESSIBILITÉ À TOUT RENSEIGNEMENT DE NATURE FINANCIÈRE CONCERNANT L'ASSURÉE SUIVANT L'ART. 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*

---

[1] Le 25 février 2009, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition sur sanction dans les dossiers n<sup>os</sup> 2008-02-01(C) et 2008-02-02(C);

[2] Le 17 novembre 2008, l'intimée Lorraine Sheehan, (plainte n<sup>o</sup> 2008-02-01(C)) fut reconnue coupable de quatre infractions, soit :

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 2

1. Le ou vers le 7 novembre 2006, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et exercé ses activités de courtier en assurance de dommages des particuliers avec négligence en obtenant la signature de l'assurée, M<sup>me</sup> Josée Larose, pour la résiliation de son contrat d'assurance habitation numéro 6150586 avec L'Unique Assurances générales inc., et en transmettant ou permettant que soit transmis, le jour même, à l'assureur, la demande de résiliation de ce contrat sans obtenir préalablement une confirmation d'assurance auprès d'un autre assureur, créant ainsi préjudice à M<sup>me</sup> Larose au sujet de l'incendie de sa résidence survenu le 14 novembre 2006, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37(1) et 37(6) dudit code;
2. Entre le ou vers le 7 novembre 2006 et le ou vers le 15 novembre 2006, a exercé ses activités de courtier en assurance de dommages des particuliers avec négligence en demandant à l'assureur Jevco d'émettre une police d'assurance habitation en faveur de la résidence de M<sup>me</sup> Josée Larose, sise au 538 A, boul. Le Bourg-Neuf à Le Gardeur, sans tenir compte des conditions d'acceptation de cet assureur, n'effectuant aucun suivi auprès de l'assureur relativement à ce nouveau contrat, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et l'article 37(1) dudit code;
3. Le ou vers le 7 novembre 2006, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en signant et en remettant ou permettant que soit remise à M<sup>me</sup> Josée Larose, à titre de note de couverture auprès de Jevco, une proposition d'assurance différente de la soumission reçue de cet assureur, et ce, alors qu'elle n'avait pas l'autorisation de lier ce dernier, créant ainsi faussement chez M<sup>me</sup> Larose l'impression d'être dûment assurée auprès de Jevco tel que décrit à la proposition, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et les articles 15, 37(1), 37(6) et 37(7) dudit code;
4. (ACQUITTÉE)
5. Entre le ou vers le 17 décembre 2005 et le ou vers le 14 novembre 2006, a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assurée M<sup>me</sup> Josée Larose, l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques relatives à ce dossier auprès de l'assurée et du Groupe Jetté, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (Règlement n<sup>o</sup> 9)*, notamment l'article 37(1) dudit code, les articles 85 à 88 de la loi et les articles 12 et 21 dudit règlement.

[3] Quant à l'intimée Francine Sheehan, (plainte no. 2008-02-02(C)) celle-ci fut reconnue coupable des deux chefs suivants :



2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 3

1. Le ou vers le 7 novembre 2006, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux lors de la signature par M<sup>me</sup> Josée Larose d'une proposition d'assurance dont copie a été remise à celle-ci, à titre de note de couverture auprès de l'assureur Jevco, alors que ni elle ni madame Lorraine Sheehan n'avaient l'autorisation de lier cet assureur, créant ainsi fausement chez M<sup>me</sup> Larose l'impression d'être dûment assurée auprès de Jevco, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et les articles 15, 37(1), 37(6) et 37(7) dudit code;
2. Entre le ou vers le 7 novembre 2006 et le ou vers le 6 mars 2007, a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assurée Josée Larose, ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques relatives à ce dossier auprès de l'assureur Jevco, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (Règlement n° 9)*, notamment l'article 37(1) dudit code, les articles 85 à 88 de la loi et les articles 12 et 21 dudit règlement.

[4] Au moment de l'audition sur sanction, la syndic était représentée par M<sup>e</sup> Nathalie Lelièvre et les intimées étaient représentées par M<sup>e</sup> Laurent Nahmiash;

#### I. Preuve sur sanction

[5] Les parties ont présenté une courte preuve sur sanction;

[6] D'une part, la syndic a témoigné pour établir que :

- M<sup>me</sup> Lorraine Sheehan a obtenu son certificat de courtier en octobre 2003 après avoir bénéficié de droits acquis en vertu de l'article 547 L.D.P.S.F.
- Enfin, les personnes ayant obtenu leur certificat par le biais de l'art. 547, n'ont pas eu à subir d'examens de qualification, ni de stage professionnel.

[7] De cette preuve, la syndic conclut que l'intimée Lorraine Sheehan pourrait bénéficier d'une formation supplémentaire en suivant le cours C-130 :

« Le courtier et l'agent d'assurance : compétences élémentaires ».

[8] Elle suggère donc au comité de recommander au Conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimée Lorraine Sheehan l'obligation de compléter avec succès le cours C-130.

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 4

[9] Pour leur part, les intimées ont témoigné afin d'établir certaines circonstances atténuantes.

[10] Premièrement, M<sup>me</sup> Lorraine Sheehan, a expliqué qu'elle était dans le domaine de l'assurance depuis le mois d'avril 1998, et qu'il s'agissait de sa première plainte disciplinaire.

[11] De plus, il fut établi que les intimées avaient modifié leurs méthodes de travail afin d'éviter la répétition des événements qui ont conduit à la présente plainte.

[12] Quant à M<sup>me</sup> Francine Sheehan, celle-ci exerce depuis 30 ans et elle est devenue courtier en 1989, il s'agit donc d'une première plainte en 20 ans de certification.

## II. Argumentation

### A. Par la syndic :

[13] M<sup>e</sup> Lelièvre, réclame au nom de la syndic l'imposition des sanctions suivantes :

- Lorraine Sheehan :
 

chef 1 :	2 000 \$
chef 2 :	1 000 \$
chef 3 :	1 200 \$
chef 5 :	600 \$
  
- Francine Sheehan :
 

chef 1 :	1 200 \$
chef 2 :	600 \$

[14] Dans le cas particulier de M<sup>me</sup> Lorraine Sheehan, elle suggère aussi de lui imposer de suivre le cours C-130.

[15] Enfin, elle insiste pour le plein paiement des déboursés, vu la décision sur culpabilité.

[16] À l'appui de ses prétentions, M<sup>e</sup> Lelièvre a soumis une série de décisions disciplinaires portant sur des cas semblables.

[17] Essentiellement, elle plaide que la gravité objective du chef n<sup>o</sup> 1 commande l'imposition d'une forte amende en se fondant sur le principe de l'exemplarité et celui de la dissuasion générale.

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 5

[18] Elle souligne que si l'on considère que chaque disposition règlementaire constitue une infraction, alors il ne s'agit que d'une amende de 1 000 \$ pour chaque infraction visée par le chef n° 1.

[19] Enfin, la syndic insiste sur la gravité des deux manquements reprochés dans le chef no 1, soit d'une part, d'avoir exercé de manière négligente et d'autre part, d'avoir manqué à son devoir de conseil, le tout ayant entraîné un découvert d'assurance.

[20] Sur la gravité intrinsèque de cette faute, M<sup>e</sup> Lelièvre cite l'affaire Slimani :.<sup>1</sup>

« [8] La couverture d'assurance sur un immeuble constitue l'essence même de la profession de courtier d'assurance. En négligeant, de procurer à son client la couverture requise, l'intimé a fait preuve d'un manquement grave à ses obligations professionnelles. »

[21] Suivant la procureure, en manquant à ce devoir élémentaire, l'intimée Lorraine Sheehan a fait courir un risque à la cliente, lequel risque s'est avéré fatal, vu l'incendie survenu en l'absence d'une couverture d'assurance.

[22] Quant au chef n° 2, M<sup>e</sup> Lelièvre rappelle l'importance d'assurer un suivi adéquat des dossiers-clients afin d'éviter une situation semblable à celle vécue par M<sup>me</sup> Larose.

[23] Pour le chef n° 3, la syndic réitère les mêmes arguments que ceux concernant le chef n° 1 et insiste sur l'importance du devoir de conseil d'où la suggestion d'une amende de 1 200 \$.

[24] Enfin, la tenue déficiente du dossier (chef n° 5) commande selon la poursuite l'imposition d'une amende de 600 \$.

[25] Quant à l'intimée, Francine Sheehan, la syndic, pour les mêmes motifs demande une amende de 1 200 \$ pour le chef n° 1 et une amende de 600 \$ pour le chef n° 2.

## B. Par les intimées

[26] M<sup>e</sup> Nahmiash, aux noms des intimées, plaide qu'une simple réprimande serait suffisante comme sanction sur chacun des chefs à l'exception du chef n° 1 de la plainte contre M<sup>me</sup> Lorraine Sheehan, dont la gravité objective pourrait commander l'imposition de l'amende minimale alors en vigueur soit 600 \$.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup>. *Chauvin c. Slimani*, [2003] CanLii 540 606 (QC. C.D.C.C.H.A.D.)

<sup>2</sup>. *L'amende minimale est passée de 600 \$ à 1 000 \$ le 4 décembre 2007, soit après la date de commission des infractions* (art. 156(c) tel que modifié par L.Q. 2007,c.25).

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 6

[27] À l'appui de ses prétentions, le procureur des intimées insiste sur certaines circonstances atténuantes, soit :

- L'abandon par les intimées de l'assurance sous-standard;
- La modification de leurs méthodes de travail;
- L'absence de risque de récidive.

[28] Le procureur ajoute que le principe de la pluralité des sanctions<sup>3</sup> exige que le Comité fasse preuve de clémence en évitant d'imposer une sanction accablante aux intimées, vu leur statut d'employée à faible revenu.

[29] De plus, les intimées insistent pour que les frais soient partagés à part égale, vu le rejet du chef n<sup>o</sup> 4.

[30] Enfin, M<sup>e</sup> Nahmiash fait les distinctions qui s'imposent quant aux précédents jurisprudentiels cités par la poursuite, en insistant particulièrement sur le cas Angelone<sup>4</sup> dont la feuille de route était parsemée de diverses infractions et de nombreuses plaintes et enquêtes, alors que les intimées n'ont aucun antécédents disciplinaires.

[31] Finalement, à l'instar de la poursuite, M<sup>e</sup> Nahmiash dépose une série de jurisprudence, dont notamment les affaires Baker de Nobile<sup>5</sup> et Quici<sup>6</sup>.

### III. Analyse et décision

#### A. Les faits reprochés

[32] La gravité objective des faits reprochés aux intimées ne fait aucun doute, puisqu'il est de l'essence même de la profession de procurer à son client une couverture d'assurance ou de maintenir celle en vigueur jusqu'à son remplacement, afin d'éviter un découvert d'assurance.

---

<sup>3</sup> *Kenny c. Dentistes* [1993] D.D.C.P. 214 (T.P.) p. 222.

<sup>4</sup> *Chauvin c. Angelone* [2005] Canlii 57462 (QC. C.D.C.H.A.D.) *décision sur sanction du 16 septembre 2005*.

<sup>5</sup> *Chauvin c. Baker de Nobile* [2008] Canlii 15000 (QC. C.D.C.H.A.D.)

<sup>6</sup> *Chauvin c. Quici*, plainte n<sup>o</sup> 2007-10-02 (c) *décision sur sanction du 17 décembre 2008*.

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 7

[33] La preuve a révélé que l'intimée Lorraine Sheehan a fait preuve d'imprudence en demandant l'annulation de la couverture d'assurance (chef n° 1) alors en vigueur chez l'Unique assurances avant même d'avoir reçu une confirmation que ce risque avait été déplacé chez un autre assureur.

[34] Il était de son devoir d'agir avec compétence et professionnalisme et surtout d'agir en «conseiller consciencieux» en éclairant sa cliente sur ses droits et ses obligations, en lui fournissant tous les renseignements utiles ou nécessaires avant la prise d'une décision aussi fondamentale.

[35] Le Comité s'interroge, encore aujourd'hui, sur l'empressement de l'intimée Lorraine Sheehan à demander l'annulation de la police d'assurance, vu les dispositions de l'article 2477 C.c.Q.

[36] En effet, malgré les menaces réelles ou appréhendées de la part de l'assureur l'Unique de procéder à la résiliation de la police, la cliente aurait bénéficiée d'un délai supplémentaire de 15 jours, n'eut été de l'envoi intempestif de l'avis de résiliation.

[37] À cet égard, il sied de citer le texte intégral de l'article 2477 C.c.Q.

« **Art. 2477.** L'assureur peut résilier le contrat moyennant un préavis qui doit être envoyé à chacun des assurés nommés dans la police. La résiliation a lieu quinze jours après la réception du préavis par l'assuré à sa dernière adresse connue.

Le contrat d'assurance peut être aussi être résilié sur simple avis écrit donné à l'assureur par chacun des assurés nommés dans la police. La résiliation a lieu dès la réception de l'avis.

Les assurés nommés dans la police peuvent toutefois confier à un ou plusieurs d'entre eux le mandat de recevoir ou d'expédier l'avis de résiliation. »

[38] Ainsi, compte tenu, des délais postaux et du délai prescrit de 15 jours, M<sup>me</sup> Larose aurait même bénéficié de presque trois semaines pour se trouver une nouvelle police d'assurance.

[39] Bref, l'imbroglio juridique ayant résulté de cette imprudence et les nombreuses difficultés financières subies par la cliente auraient pu être évitées.

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 8

[40] D'ailleurs, ce n'est que le 30 octobre 2006 que M<sup>me</sup> Brochu de la compagnie l'Unique mentionne à M. Beaulieu, souscripteur au Groupe Jetté, que l'assureur a l'intention de sortir du risque, vu le rapport de crédit peu reluisant.<sup>7</sup>

[41] Ainsi, au lieu d'annuler unilatéralement le 7 novembre 2006, sur les conseils de l'intimée Lorraine Sheehan, la cliente aurait pu bénéficier d'un délai minimal de 15 jours et même plus, en comptant les délais inhérents au service postal.

[42] Par conséquent, le Comité considère que la gravité objective de l'infraction reprochée au chef n° 1 commande l'imposition d'une forte amende qui va bien au-delà de l'amende minimale alors en vigueur au moment des faits reprochés.

[43] Cependant, afin de déterminer une sanction juste et raisonnable, le Comité devra examiner les circonstances aggravantes et atténuantes propres au dossier.

#### **B. Circonstances aggravantes et atténuantes**

[44] Parmi les circonstances aggravantes dont le Comité tiendra compte soulignons les suivantes :

- Gravité objective de l'infraction;
- Lien direct de l'infraction avec l'exercice de la profession;
- Les conséquences des actes commis;
- L'exemplarité;
- La dissuasion générale;
- La mise en péril de la protection du public.

[45] Quant aux circonstances atténuantes dont le comité fera bénéficier les intimées, soulignons les suivantes :

- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- La volonté de s'amender;

---

<sup>7</sup>. Voir les paragraphes 34 à 49 de la décision sur culpabilité du 17 novembre 2008.

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 9

- La mise en place de nouvelles méthodes de travail;
- Le caractère isolé de l'infraction en regard d'une longue carrière sans tâche;
- La collaboration à l'enquête du syndic;
- Leur situation financière.

[46] En soupesant ces différents facteurs et en les plaçant en perspective, selon les circonstances particulières du présent dossier, le Comité estime qu'une amende de 2 000 \$ sur le chef n° 1 permettra d'assurer la protection du public et répondra au caractère dissuasif et exemplaire, tout en respectant le principe, suivant lequel, le professionnel doit pouvoir se réhabiliter de façon positive puisque l'objectif de la sanction n'est pas de punir ce dernier mais vise plutôt à corriger un comportement fautif.<sup>8</sup>

### C. La globalité des sanctions

[47] Enfin, le Comité tiendra compte également de la globalité des sanctions afin d'éviter d'imposer aux intimées une sanction accablante, vu le nombre de chefs d'accusation et le coût des déboursés inhérents à la tenue de l'audition disciplinaire qui s'est déroulée sur plusieurs journées.

[48] En conséquence, les sanctions imposées seront les suivantes :

- Dans le cas de Lorraine Sheehan :
 

chef 1 :	une amende de 2 000 \$;
chef 2 :	une amende de 6 00 \$;
chef 3 :	une amende de 600 \$ et une réprimande;
chef 5 :	une réprimande;
- Dans le cas de Francine Sheehan :
 

chef n° 1 :	une amende de 600 \$ et une réprimande
chef n° 2 :	une réprimande

<sup>8</sup> S. Poirier « La discipline professionnelle au Québec, principes législatifs jurisprudentiels et aspects pratiques » Les Éditions Yvon Blais, 1998, aux pp. 173 et 174.

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 10

#### **D. Le cours C-130**

[49] Vu le caractère isolé de l'infraction, le Comité estime qu'il ne sera pas nécessaire de recommander au Conseil d'administration de la Chambre l'imposition d'un cours de perfectionnement à l'intimée Lorraine Sheehan.

[50] Le Comité est d'avis que les deux intimées tireront une leçon de leur simple présence devant le Comité de discipline ainsi que de la saga judiciaire résultant de leur manque de prudence dans le traitement du dossier d'assurance de M<sup>me</sup> Larose.

[51] En conséquence, il est à prévoir que les intimées éviteront à l'avenir de répéter les mêmes erreurs sans qu'il soit nécessaire de leur imposer un cours pour leur rappeler leurs obligations professionnelles.

#### **E. Les déboursés**

[52] Le Comité estime qu'il ne possède pas suffisamment d'éléments factuels pour s'écarter de la règle habituelle suivant laquelle la partie qui succombe doit supporter les frais de la cause.

[53] L'acquiescement sur un seul chef d'accusation, portant, par ailleurs, sur des faits collatéraux à l'objet principal de la plainte, ne justifie pas, à lui seul, un partage des frais.

#### **IV. Conclusions**

[54] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité imposera aux intimées les sanctions ci-après indiquées :

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

[55] **IMPOSE** à l'intimée Lorraine Sheehan les sanctions suivantes :

##### **Chef n° 1 :**

- une amende 1 000 \$ pour l'infraction visée à l'art. 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages;
- une amende de 1 000 \$ pour l'infraction visée à l'art. 37 (6) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.



2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 11

**Chef n° 2 :**

- une amende de 600 \$.

**Chef n° 3 :**

- une amende de 600 \$ pour l'infraction visée à l'art. 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages;
- une réprimande pour l'infraction visée à l'art. 37 (6) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.

**Chef n° 5 :**

- une réprimande.

[56] **IMPOSE** l'intimée Francine Sheehan les sanctions suivantes :

**Chef n° 1 :**

- une amende de 600 \$ pour l'infraction visée à l'art. 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages;
- une réprimande pour l'infraction visée à l'article 37 (6) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages;

**Chef n° 2 :**

- une réprimande.

[57] **CONDAMNE** les intimées au paiement de tous les débours.

[58] **ACCORDE** aux intimées un délai de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et des débours calculés à compter de la signification des présentes.

[59] **RÉITÈRE** l'ordonnance de non-publication, non diffusion et de non accessibilité à tout renseignement de nature financière concernant l'assurée suivant l'art. 142 C. prof.

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 12

---

M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat  
Président du comité de discipline

---

M<sup>me</sup> Francine Normandin, C.d'A.Ass.  
Courtier en assurance de dommages  
Membre du comité de discipline

---

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A.  
Courtier en assurance de dommages  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Nathalie Lelièvre  
Procureure de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Laurent Nahmiash  
Procureur des parties intimées

Date d'audience : 25 février 2009

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.